



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Martigues, le 08 avril 2010

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – MARTIGUES Cedex –

**Rapport de l'Inspecteur des
Installations Classées**

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société LME, commune de saint Martin de Crau.
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud.

REF : Transmissions préfectorales du :
- 19/11/2009 : rapport du commissaire enquêteur et ses annexes,
- 10/02/2010 : délibération du conseil municipal de Saint Martin de Crau,
- 04/11/2009 : avis du SDIS,
- 16/11/2009 : avis du SBEP de la DREAL PACA (ex DIREN),
- 18/09/2009 : avis modifié du DDTEFP,
- 15/10/2010 : avis modifié du DDASS,
- 04/08/09 : avis du bureau de la planification et de la gestion de crise (préfecture 13),
- 08/09/2009 : avis du DDTEFP et du DDASS,
- 28/10/2009 : courrier du commissaire enquêteur du 15/10/09 et compléments apportés par le demandeur (notice incidence complétée ECOMED).

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Résumé :

Le présent rapport concerne l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sur la commune de Saint Martin de Crau présentée par la société LME. Il présente les avis formulés lors de l'enquête publique et les avis des services et propose un projet de prescriptions techniques.

Par transmissions rappelées en référence, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône nous communique pour rédaction du rapport de synthèse et du projet de prescriptions techniques le rapport du commissaire enquêteur et l'ensemble des avis formulés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage sise sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau présentée par la société La Ménudelle Enrobés dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ménudelle » 13551 Saint Martin de Crau.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

1- PRÉSENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET :

1.1 Objet de la demande, situation et caractéristiques du projet:

La société LME est une filiale des entreprises GAGNERAUD et MALET. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité maximale de 80 000 tonnes/an au lieu-dit la Ménudelle, commune de Saint Martin de Crau.

La centrale d'enrobage sera située sur la limite Est du périmètre de la carrière de la Société des Carrières de La Ménudelle (SCLM) autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-83C du 18 janvier 2005 à exploiter :

- une carrière de matériaux alluvionnaires (production maximale 200 000 tonnes /an),
- une installation de traitement des matériaux,
- une centrale à béton.

Il s'agit d'un site relativement isolé (une habitation à environ 1km).

Si l'autorisation de la centrale d'enrobage est obtenue, un abandon partiel de la portion de parcelle concernée par le projet, actuellement dans le périmètre de la carrière SCLM, sera introduite.

L'accès au site se fait depuis le rond point de la Fossette en empruntant la voie du Port Autonome du Port de Marseille et une voie de desserte spécifique à la carrière traversant en partie la réserve naturelle du « Coussoul de Crau ».

L'installation sera approvisionnée par des granulats (graviers et sables silico-calcaires principalement) issus à 80% de la carrière SCLM. Elle fonctionnera environ 220 jours par an de 7h30 à 17h00. Les installations de la centrale d'enrobage comprennent :

- une zone de pré stock des matériaux,
- un pré-doseur composé de 8 trémies de 12 m³ chacune,
- un sécheur au fioul TBTS,
- un dépoussiéreur (débit 60 000 Nm³/h),
- un malaxeur 60 kW,
- 2 trémies de stockages d'enrobés de 60 m³ chacune,
- un silo à remplir,
- trois cuves de stockage de bitume de 60 m³ chacune, réchauffées électriquement,
- une cuve de stockage de fioul de 60 m³ (capacité équivalente 4m³),
- un poste de commande,
- une bascule,
- un compresseur d'air (puissance 47 kW).

Le projet a été conçu sur la base des meilleures techniques disponibles et avec une utilisation rationnelle de l'énergie.

1.2 Situation administrative

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, et du régime de la déclaration au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime de classement	Rayon d'affichage
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'1) à chaud	Installation d'enrobage (malaxage à chaud) équipée d'un four sécheur d'agrégats au fioul lourd TBTS Production maximale annuelle 80 000 tonnes/an	A	2 km

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime de classement	Rayon d'affichage
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Malaxeur d'une puissance inférieure à 200 kW	D	-
1520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	3 cuves de bitume de capacités unitaires de 60 tonnes 2 cuves pour enrobés de capacités unitaires de 60 tonnes Total : 300 tonnes	D	-
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de fioul : 1 cuve de 60 m ³ Capacité équivalente = 60/15 = 4 m ³	NC	

1.3 Impacts potentiels et moyens de prévention

Les besoins en eau liés au projet sont très limités (usage sanitaire et arrosage) et seront assurés par le forage existant de la carrière SCLM avec qui une convention d'usage sera signée. Le seul rejet au milieu naturel (fossé périphérique) concerne les eaux pluviales de ruissellement après traitement (décanteur-déshuileur) et passage sur un bassin de rétention dimensionné pour retenir une pluie cinquantennale. En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux polluées seront confinées et évacuées en tant que déchets. D'autre part toutes les dispositions seront prises afin de prévenir une pollution des sols et des eaux souterraines (imperméabilisation des surfaces, stockage en rétentions correctement dimensionnées) et un suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé.

Les rejets atmosphériques de la centrale se feront par l'intermédiaire d'une cheminée de 13 mètres (altitude du point de rejet 18 m par rapport au terrain naturel). La présence d'un dépoussiéreur et l'utilisation de fuel basse teneur en soufre (< 2%) permettront de limiter les flux de polluants émis dans l'atmosphère. La concentration en poussières des rejets sera mesurée en continu, les autres polluants feront l'objet d'une mesure annuelle.

Le trafic supplémentaire généré par la centrale d'enrobage sera inférieur à deux camions par jour, du fait que l'installation sera alimentée en granulats par la carrière située sur le site. D'autre part des mesures spécifiques seront prises afin de limiter au maximum les perturbations au milieu naturel et notamment sur la portion de voie traversant la réserve naturelle.

Les déchets produits dans le cadre de l'activité seront évacués vers des installations autorisées.

Les niveaux sonores engendrés par l'activité seront réduits autant que possible et conformes aux prescriptions réglementaires.

Les installations seront peu visibles compte tenu de leur situation et des dispositions sont envisagées pour limiter l'impact visuel de la cheminée (peinture d'un ton neutre).

Concernant l'impact sur la faune et la flore, une notice d'incidence spécifique a été réalisée et complétée en cours de procédure. Elle montre que la centrale d'enrobage n'aura pas d'impact significatif supplémentaire et d'autre part le suivi écologique réalisé dans le cadre des activités de la carrière sera étendu à celles de la centrale d'enrobage.

D'un point de vue risque sanitaire, l'évaluation, qui a été précisée en cours de procédure, conclut à l'absence de risque significatif pour les populations riveraines.

1.4 Risques, moyens de prévention, notice hygiène et sécurité

L'étude des dangers, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter a inventorié tous les risques potentiels liés aux activités envisagées. Quinze scénarios d'accidents ont été étudiés (notamment explosion du sécheur, explosion de la cuve de fioul, incendie au poste de dépotage, incendie sur les stockages ...) et pour chacun d'eux les effets ont été calculés, les conséquences ont été évaluées et des moyens de prévention ont été définis.

De manière globale l'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires (code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 septembre 2005) et elle montre que l'ensemble des zones de dangers reste à l'intérieur du site et que les risques résiduels sont acceptables compte tenu des moyens de prévention envisagés et au regard des enjeux à protéger. L'installation a été positionnée en dehors de tout effet domino.

Concernant les mesures de protection et moyens de prévention relatifs à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ils ont été définis dans le respect des prescriptions réglementaires (code du travail), la notice ayant été complétée en cours de procédure.

1.5 Cessation d'activité et usage futur du site

La durée normale d'exploitation de la centrale d'enrobage sera calée sur celle de la carrière déjà existante même si l'autorisation pour ce type d'installation n'est pas limitée dans le temps. En fin d'exploitation le site sera remis en état de manière à permettre une activité pastorale, après étude de réhabilitation et diagnostic de pollution conformément aux prescriptions réglementaires et l'ensemble des installations sera démonté.

2- LA PROCEDURE ET LES AVIS :

Cette partie synthétise les avis exprimés lors de la procédure réglementaire.

A noter qu'au cours de la procédure le demandeur a eu l'occasion de compléter certains points du dossier de demande d'autorisation ou d'apporter des modifications non notables au projet afin de répondre aux différents avis formulés.

Les paragraphes en « ***gras italique*** » précisent la position et les propositions du service instructeur en réponse aux remarques ou avis formulés.

2.1 Les avis des services :

Cabinet du Préfet – Direction de la Sécurité et du Cabinet : Avis en date du 15/07/2009 sans observation particulière (réputé **favorable**).

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours : **Avis favorable** en date du 22/10/2009 sous réserve de la réglementation en vigueur et de la prise en compte des prescriptions suivantes :

. Les moyens assurant la ressource en eau tiendront compte du débit nécessaire à la défense contre l'incendie du projet (120 m³/h). En particulier le bassin de stockage des eaux issues du pompage représente un volume de 1000 m³ à disposition des Pompiers. La réserve d'eau incendie existante (1000 m³) devra être alimentée en permanence. Si l'alimentation de cette réserve est assurée par un forage doté d'une pompe électrique, l'alimentation de celle-ci devra être distincte de l'alimentation électrique de la centrale d'enrobage. L'itinéraire d'accès à la réserve d'eau devra être matérialisé depuis l'entrée de l'établissement.

. Les observations contenues dans la note de sécurité jointe au dossier devront être réalisées. En particulier l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en état et vérifiés au moins une fois par an. S'il y a lieu des moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires seront déterminés par le service prévention des sapeurs pompiers de Saint Martin de Crau.

L'ensemble des prescriptions ci-dessus a été intégré dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Direction Départementale de l'Equipement : Avis en date du 20/08/2009 précisant que le projet n'est pas incompatible avec le document d'urbanisme (réputé **favorable**).

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de Police de l'Eau : aucun avis ne nous est parvenu.

Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : Un premier avis défavorable a été rendu en date du 27 août 2009 au motif principal que la notice relative à l'hygiène et sécurité du personnel n'était pas complète ni conforme aux dispositions réglementaires. Le demandeur a apporté des compléments et transmis une notice d'hygiène et sécurité en date du 16 novembre 2009. Au vu des nouveaux éléments, le service d'Inspection du Travail a émis en date du 4 décembre 2009 un **avis favorable**.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : Un premier avis défavorable a été rendu en date du 7 septembre 2009 au motif que l'évaluation des risques sanitaires présentée dans le dossier n'était pas conforme aux références méthodologiques et réglementaires. Le demandeur a complété cette évaluation et l'a transmise à la DASS en date du 16 décembre 2009. Au vu des compléments et de la mise en évidence que les risques sanitaires liés aux activités projetées pour les riverains étaient négligeables, un nouvel **avis favorable** a été émis en date du 7 janvier 2010.

DREAL PACA, Service Biodiversité Eau et Paysages : **Avis favorable** en date du 10/11/2009 sous réserve de la prise en compte des éléments visant tout particulièrement la sécurité optimale du transport des fluides.

On rappelle que le transport de matières dangereuses est strictement réglementé. Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation impose des prescriptions spécifiques relatives aux conditions de circulation sur la voie d'accès actuelle. Il impose par ailleurs la réalisation d'une étude technico-économique pour la réalisation d'un accès alternatif évitant la réserve naturelle.

2.2 Les avis des conseils municipaux :

Commune d'Istres : **Avis favorable** émis lors de la séance du 7 septembre 2009.

Commune de Fos-sur-Mer : **Avis défavorable** émis lors de la séance du 7 octobre 2009 à l'unanimité. En effet le Conseil Municipal :

- s'interroge sur la compatibilité du projet avec POS de Saint Martin de Crau,
- estime que le dossier minimise le trafic routier lié à l'activité, en particulier ne mentionne pas le nombre de camions qui achemineront l'enrobé à l'extérieur du site,
- signale l'état du chemin d'accès débouchant sur le rond point de la Fossette avec des problèmes de sécurité.

On se reportera aux avis de la DDE et du Maire de Saint Martin concernant la compatibilité avec les documents d'urbanisme. Concernant le trafic routier et suite à une demande du commissaire enquêteur, le trafic supplémentaire lié aux activités de la centrale d'enrobage par rapport à celles de la carrière a été recalculé à 1.7 camions par jour. Enfin concernant les problèmes de sécurité sur l'accès, le projet d'arrêté préfectoral impose des règles contraignantes et notamment une limitation de vitesse à 30 km/h, ainsi que la réalisation d'une étude pour un accès alternatif.

Commune de Saint Martin de Crau : Avis favorable émis lors de la séance du 14 décembre 2009 **sous les réserves** et recommandations du commissaire enquêteur (voir ci-après).

2.3 Les autres avis :

Institut National de l'Origine et de la Qualité: **avis favorable** du 11/08/2009 (sans aucune objection).

2.4 L'enquête publique :

L'enquête publique s'est normalement déroulée du 16 septembre 2009 au 16 octobre 2009 suite à :

- la décision du Tribunal administratif des Bouches du Rhône du 22 juin 2009 désignant Monsieur Bernard GUEDJ en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté préfectoral n° 2009-226C du 9 juillet 2009 portant ouverture de l'enquête publique.

Des permanences hebdomadaires ont été tenues aux mairies de Saint-Martin-de-Crau, Fos-sur-Mer et Istres et des registres ont été ouverts dans chacune d'entre elles. Deux visites et deux observations ont été émises et enregistrées dans les registres :

- celle de M. Jean-Marie LAVIGNE le 14/10/09 qui estime que le projet lui paraît « bon dans son ensemble » et que « concernant la circulation des PL (= 2 véhicules par jour), si le projet était reporté ailleurs, il y aurait plus de trafic pour transporter les matériaux de la carrière actuelle vers la centrale d'enrobage installée sur une autre commune »
- celle de M. Axel WOLFF, chargé de mission au CEPP, co-gestionnaire de la Réserve Naturelle des « Coussouls de Crau » qui a déposé un courrier de M. Jean BOUTIN, directeur du CEEP (co-directeur de la Réserve Naturelle) daté du 16/10/2009, dans lequel il fait part de son opposition au passage « de véhicules chargés de produits dangereux » (fuel, bitume) sur la piste d'accès traversant la réserve naturelle. Il rappelle l'accident grave de l'été dernier ayant entraîné le déversement de pétrole brut sur 5 ha à Saint Martin de Crau (ie accident SPSE) et annonce que la voie de desserte est une voie privée appartenant au GPMM et qu'aucune servitude d'accès n'existe entre l'exploitant de la carrière et le propriétaire de la voie. Il souhaite par ailleurs que l'ensemble du trafic de la carrière soit détourné à cette occasion.

Par courrier du 30 octobre 2009, M. TOMASELLA, Directeur de GAGNERAUD Construction, agissant en qualité de gérant par délégation, répondait au Directeur du CEEP en lui précisant :

- que l'augmentation de trafic par rapport aux activités de la carrière ne représentera en moyenne que 1.7 camions par jour,
- avoir rencontré à plusieurs reprises les propriétaires des terrains limitrophes afin de pouvoir obtenir leur accord pour la création d'un accès alternatif évitant ainsi la réserve naturelle et poursuivre les discussions,
- que concernant la voie d'accès la société GAGNERAUD a signé une convention avec le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Golfe de Fos le 31/12/1971, ainsi qu'une convention avec le Port Autonome de Marseille le 15/12/1971,
- qu'en cas de renversement d'un camion transportant du bitume (faible probabilité), celui-ci se solidifierait dès mise en contact à l'air et par ailleurs que la société s'engage à limiter la vitesse sur cette voie à 30 km/h (au lieu de 50 km/h) afin de réduire le risque d'accident.

Par courrier du 30 novembre 2009 adressé à M. TOMASELLA, M. Jean BOUTIN confirme avoir pris connaissance du courrier d'information susvisé et prendre bonne note des engagements et efforts annoncés. Il souligne également différentes infractions constatées sur la réserve naturelle (rave-parties, dépôts sauvages de gravats) et confirme qu'il continuera à solliciter les différents services pour la fermeture du Coussoul du Ventillon.

En plus des éléments apportés par le demandeur et soulignés dans l'avis du SBEP de la DREAL PACA, l'impact du trafic supplémentaire lié au projet (1.7 camion par jour) apparaît très limité. Concernant le risque de pollution en cas d'accident, la probabilité semble faible compte tenu des dispositions envisagées par le demandeur et on rappelle que le transport de matières dangereuses est strictement réglementé. Néanmoins, malgré la position actuelle « fermée » des propriétaires des terrains adjacents au site de la carrière, la création d'un accès alternatif évitant la réserve naturelle doit être étudiée de manière précise. Le projet de prescriptions joint en annexe impose au demandeur la réalisation d'une étude technico-économique pour la réalisation d'un autre accès (chapitre 8).

2.5 L'avis du Commissaire Enquêteur :

Au regard de l'intérêt économique du projet, des impacts sur l'environnements et des dangers potentiels, le commissaire enquêteur M. GUEDJ, dans son rapport du 12 novembre 2009 émet un avis favorable sous réserves et recommandations.

Réerves :

- que le demandeur dimensionne les rétentions et le dispositif séparateur hydrocarbures sur l'hypothèse d'une fréquence cinquantennale.
- que la vitesse limite des camions de bitume et de fuel sur le trajet d'accès à la centrale d'enrobage soit réduite à 30 km/h.

Recommandations

- extension du suivi écologique aux effets éventuels de la centrale d'enrobage sur le périmètre Natura 2000,
- recherche d'un accès alternatif au site de la Ménudelle. L'accès qui emprunterait la piste qui mène à l'installation CEMEX au Nord Est à partir du carrefour de la Fossette semble le plus évident. Cependant il requiert des négociations que le demandeur ne pourra mener sans appui des autorités,
- aménagement d'un débouché du chemin d'accès plus sécurisé sur le carrefour de la Fossette, débouché qui concerne aussi Cemex et les activités du « marché aux puces », comme le demande la mairie de Fos sur Mer.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe intègre les réserves et les recommandations du commissaire enquêteur.

La capacité totale de rétention des eaux pluviales du site (bassin de 50 m³) et le déboucheur-déshuileur ont été dimensionnés afin de retenir une pluie de fréquence cinquantennale (69.3 mm sur 1 heure ou 86.6 mm sur 2 heures) avec un débit de fuite de 6 l/s. Dans la réalité cette capacité est plus importante puisque que l'ensemble de la surface imperméabilisée sera aménagé de manière à former elle-même une rétention d'une centaine de mètres cubes, utilisable également pour le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Concernant la problématique de l'accès, le projet impose des mesures supplémentaires relatives à la circulation sur les voies de desserte (notamment limitation de la vitesse à 30 km/h, interdiction de stationner, tenue d'un dossier spécifique en cas de pollution...) et la réalisation d'une étude technico-économique en concertation avec les propriétaires des terrains, les utilisateurs de la voie, les différents gestionnaires, les services de l'Etat et la commune concernée (Fos/Mer) pour la création d'un accès alternatif évitant la réserve naturelle. La sécurisation du débouché sur le rond-point de la Fossette sera examinée à cette occasion.

3- AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

Le projet de création d'une centrale d'enrobage fixe sur le site de la Ménudelle s'inscrit dans une logique économique et environnementale. En effet il permet :

- la valorisation des matériaux extraits de la carrière tout en limitant les transports (suppression d'une étape : transport des matériaux de la carrière vers une autre centrale d'enrobage puis vers les chantiers),

- de répondre aux besoins locaux d'approvisionnements des chantiers compte tenu des projets du secteur et d'augmenter le marché concurrentiel. On remarque notamment le faible nombre de centrales d'enrobage à chaud fixes sur la zone Istres-Fos/Mer-Saint Martin/Port de Bouc.

D'autre part le projet a été conçu sur la base des meilleures techniques disponibles et dans le but de protéger les enjeux environnementaux. Le dossier montre que les impacts et risques liés au projet, vis à vis des intérêts visés par les articles L211-1 et L511 du Code de l'environnement, sont faibles compte tenu des dispositions envisagées, certaines d'entre-elles ayant été renforcées en cours de procédure.

L'inspection des installations classées émet donc un avis favorable sur le projet et nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône d'autoriser les installations par voie d'arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente et sur la base du projet de prescriptions joint qui intègre les avis et remarques formulés lors de l'instruction réglementaire.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

